

Chapitre neuf

Manquement à la LIPR ou au RIPR

Introduction

Aux termes de la LIPR, toute personne parrainée appartenant à la catégorie du regroupement familial peut se voir refuser un visa de résident permanent si elle ne satisfait pas aux exigences de la LIPR ou du RIPR. En général, la personne doit réunir les qualités nécessaires pour être parrainée et ne doit pas être interdite de territoire au Canada.

En outre, la LIPR et le RIPR imposent de nombreuses exigences supplémentaires aux personnes qui souhaitent devenir résidentes permanentes grâce à un parrainage. À cet égard, l'article 41 de la LIPR contient une disposition générale d'interdiction de territoire :

41. S'agissant de l'étranger, emportent interdiction de territoire pour manquement à la présente loi tout fait—acte ou omission—commis directement ou indirectement en contravention avec la présente loi [...]

Il convient également de noter que le paragraphe 2(2) de la LIPR dispose que, sauf disposition contraire de la LIPR, toute mention de celle-ci vaut également mention des règlements pris sous son régime.

La lettre de refus¹ doit exposer le motif de refus avec suffisamment de précisions. Il est donc nécessaire d'indiquer l'article 41 ainsi que la référence législative de l'exigence à laquelle le demandeur ne pourra semble-t-il pas satisfaire.

Certaines exigences auxquelles les demandeurs ne peuvent souvent pas satisfaire et qui peuvent donner lieu à un refus aux termes de l'article 41 seront examinées ci-après, mais la liste n'est pas exhaustive.

Pas un immigrant

S'agissant de parents qui viennent au Canada dans le cadre d'un parrainage pour y établir leurs enfants à charge et qui n'ont pas l'intention d'y résider en permanence, les « parents-courriers », l'exigence applicable est énoncée à l'alinéa 20(1)a) de la LIPR, ainsi libellé :

¹ Paragraphe 21(1) de la LIPR.

20(1) L'étranger [...] qui cherche à entrer au Canada ou à y séjourner est tenu de prouver :

a) pour devenir un résident permanent, qu'il détient les visa ou autres documents réglementaires et **vient s'y établir en permanence**; [...] [Caractères gras ajoutés]

Il convient de noter que, même si l'économie de la LIPR laisse supposer que cette disposition pourrait servir à bon droit de fondement à un refus pour un tel demandeur, la LIPR ne contient plus les termes « immigrant » et « établissement » qui figuraient au nombre des principaux arguments dans les cas tranchés sous le régime de l'ancienne *Loi*.

Le libellé de l'alinéa 20(1)a) exige-t-il des demandeurs qu'ils aient l'intention de résider en permanence au Canada? La SAI a soutenu que le concept de « parent-courrier » est maintenu dans l'alinéa 20(1)a) de la LIPR. Le tribunal a fait la distinction entre l'obligation de maintenir une résidence permanente au Canada aux termes de l'article 28 et la nécessité d'avoir l'intention de venir s'y établir en permanence aux termes de l'alinéa 20(1)a)².

La suite de ce sous-sujet est fondée sur des cas tranchés sous le régime de l'ancienne *Loi* étant donné qu'ils peuvent être utiles pour guider les commissaires.

Intention

Une personne qui présente une demande de résidence permanente doit avoir l'intention requise de résider en permanence au Canada. L'agent des visas se charge d'examiner toutes les circonstances de l'espèce pour déterminer si l'intéressé a cette intention ou non.

L'intention peut se démontrer de deux manières. Elle peut être révélée par la parole ou par la conduite³. En général, l'intention du demandeur deviendra évidente lors de son entrevue avec l'agent des visas. Elle ressortira des déclarations du demandeur en réponse aux questions que lui posera l'agent des visas. D'autres fois, il sera possible de conclure que le demandeur n'a pas l'intention requise parce qu'il n'a pas suivi toutes les étapes du processus à suivre pour soumettre une demande⁴. L'agent des visas pourra également fonder sa décision sur des éléments de preuve

² *Daliri, Farshid Hafezi c. M.C.I.* (SAI TA3-01591), MacDonald, 6 mai 2004; [2004] D.S.A.I. n° 210 (QL).

³ *Kan, Chak Pan c. M.E.I.* (C.F. 1^{re} inst., T-2977-91), Muldoon, 19 mars 1992. Publié : *Kan c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)* (1992), 17 Imm.L.R. (2d) 206 (C.F. 1^{re} inst.).

⁴ Voir *Villanueva, Antonio Ordonez c. M.E.I.* (SAI 85-9741), Benedetti, Weisdorf, Bell, 12 novembre 1986 où le fait que le demandeur n'avait pas soumis les documents concernant sa séparation d'avec son épouse, que l'agent des visas lui demandait, a conduit la Commission d'appel de l'immigration à conclure qu'il n'avait pas qualité d'immigrant. Dans *Saroya, Kuljeet Kaur c. M.E.I.* (SAI V92-01880), Verma, 21 septembre 1993, l'un des motifs de refus découlait du fait que la demandeuse n'avait pas suivi les instructions qui lui avaient été données durant le traitement de la demande et ne s'était pas présentée à trois entrevues qui avaient été fixées, ni répondu à certaines communications. Voir également *Goindi, Surendra Singh c. M.C.I.* (SAI T93-10856), Aterman, 13 décembre 1994 : les demandeurs ne s'étaient pas exécutés lorsqu'on leur avait demandé de passer les visites médicales requises.

ayant trait au comportement antérieur du demandeur, lorsque l'intéressé a déjà obtenu le statut de résident permanent mais l'a par la suite perdu⁵.

Signification de « en permanence »

La définition ordinaire de « en permanence » connote quelque chose qui dure indéfiniment. Toutefois, cette définition ordinaire ne s'applique pas dans le contexte de la résidence permanente. « En permanence » ne veut pas dire immuablement ou à tout jamais, ni la vie durant du demandeur ou de qui que ce soit. L'intention de quitter le Canada à un moment donné dans l'avenir proche n'est pas incompatible avec l'intention de résider en permanence au Canada jusqu'à ce moment-là⁶. Néanmoins, « en permanence » signifie le contraire de « temporaire », et un demandeur ne doit pas chercher à être admis au Canada pour une courte période de durée fixe, pour des besoins temporaires⁷.

⁵ Dans *Shergill, Sohan Singh c. M.E.I.* (SAI T92-05406), Weisdorf, Chu, Ahara, 8 février 1993, la demandeur avait obtenu le droit de s'établir au Canada en 1981, mais elle était retournée rapidement en Inde, laissant derrière elle le répondant et une fille. Dans sa nouvelle demande, elle avait indiqué qu'elle souhaitait rester au Canada six ou sept mois seulement, afin d'emmener son présumé fils adoptif au Canada. Les intentions déclarées par la demandeur étaient « exactement semblables » à celles de 1981, et il était donc raisonnable de conclure qu'elle n'avait pas l'intention de résider en permanence au Canada. Voir également *Patel, Mohamed c. M.E.I.* (SAI T91-03124), Weisdorf, Ahara, Fatsis, 15 avril 1993 : le tribunal a notamment pris en considération les actions passées des demandeurs pour évaluer leurs intentions lors de leurs nouvelles demandes; *Saroya, supra*, note 4; et *Sidhu, Gurdev Singh c. M.E.I.* (SAI V92-01678), Singh, 17 novembre 1993. Dans *Gill, Jagjit Singh c. M.C.I.* (SAI V95-00365), McIsaac, 8 mai 1997, le demandeur a perdu son statut de résident permanent après avoir passé seulement sept mois au Canada sur une période de douze ans. Pour chaque demande de permis de retour pour résident permanent, il avait donné une raison différente, dont aucune ne semblait être la véritable raison de son séjour prolongé en Inde. Il n'a pas été établi selon la prépondérance des probabilités qu'il avait l'intention de résider en permanence au Canada.

⁶ *Toor, Joginder Singh c. M.E.I.* (C.A.F., A-310-82), Thurlow, Heald, Verchere, 15 février 1983. Publié : *Re Toor c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)* (1983), 144 D.L.R. (3d) 554, QL [1983] A.C.F. 114 (C.A.F.). Dans *Dhaul, Paramjit Kaur c. M.E.I.* (CAI 86-6004), Chambers, 5 mars 1987, la Commission d'appel de l'immigration a conclu qu'une personne peut avoir qualité d'« immigrant » pour les besoins de l'ancienne *Loi* bien qu'elle ne sache pas encore si elle souhaitera demeurer au Canada lorsqu'elle aura été admise. Dans *Sarwar, Abida Shaheen c. M.C.I.* (SAI T93-11195), Ariemma, Leousis, Muzzi, 24 avril 1995, le tribunal a admis qu'établir sa résidence permanente au Canada n'implique pas que le demandeur ne peut plus retourner dans son pays natal. Dans ce cas, si l'appelant avait établi que le demandeur avait réellement eu besoin de retourner au Pakistan pour s'occuper d'affaires personnelles ou familiales, le tribunal n'aurait pas eu de mal à conclure qu'il était un immigrant authentique, peu importe combien de fois ou quand il comptait aller dans son pays. Dans *Sanghera, Rajwinder Kular c. M.C.I.* (SAI V96-01527), Clark, 17 février 1998, le tribunal a accepté le témoignage des demandeurs à l'audience, selon lequel ils avaient toujours eu l'intention de résider au Canada en permanence, mais qu'ils avaient prévu de faire des séjours en Inde parfois. Lorsque l'agent des visas lui avait demandé quand il retournerait en Inde, le principal demandeur avait répondu un an ou deux. Appelé à dire s'il avait l'intention d'être résident permanent au Canada, il avait répondu par la négative. Les notes du Système de traitement informatisé des dossiers d'immigration (STIDI) ont révélé que l'agent n'avait pas expliqué ce que voulait dire « résident permanent ». Les réponses données aux questions de l'agent des visas étaient compatibles avec le fait que les demandeurs ne savaient pas si les résidents permanents sont autorisés à quitter le Canada pour quelque raison que ce soit.

⁷ Dans *Mirza, Shahid Parvez c. M.E.I.* (CAI 86-9081), Teitelbaum, Weisdorf, Townshend, 1^{er} décembre 1986, la Commission d'appel de l'immigration a conclu qu'un demandeur qui a l'intention de venir au Canada pour une période temporaire seulement n'avait pas qualité d'immigrant. Dans *Gill, Shivinder Kaur c. M.C.I.* (SAI T94-06519), Wright, 16 mai 1995, le tribunal a conclu que la déclaration du demandeur selon laquelle il retournerait

On trouve plusieurs exemples, dans la jurisprudence, de ce que l'on a pris l'habitude de nommer des « parents-courriers ». Dans ces cas-là, le tribunal estime que le but de l'immigration au Canada des demandeurs est de faciliter l'immigration au Canada du fils ou de la fille qui accompagnent le demandeur, et que le demandeur n'a pas l'intention requise de résider en permanence au Canada, car il a l'intention de retourner dans son pays natal après avoir passé un certain temps au Canada⁸. La possibilité que le demandeur puisse avoir l'intention requise de résider en permanence au Canada plus tard ne suffit pas, car cette forme d'intention différée n'est pas prévue dans l'ancienne *Loi*⁹.

Parmi les autres facteurs qui ont été pris en considération par les formations pour déterminer si un demandeur a l'intention ou non de résider en permanence au Canada, notons la volonté de préserver une base familiale dans son pays natal¹⁰ ainsi que la conservation d'actifs à l'étranger¹¹.

en Inde s'il ne se plaisait pas au Canada n'était pas déraisonnable et il n'a pas nié qu'il avait l'intention de s'établir en permanence au Canada. Dans *Wiredu, Alex c. M.C.I.* (SAI T97-00727), Muzzi, 8 décembre 1997, le tribunal a conclu que les membres de la famille désiraient être réunis, mais pendant une période d'une durée fixe en ce qui concernait la principale demandeuse. Il ressortait des notes écrites de l'agent des visas que l'intention de la demandeuse était de rendre visite à ses fils au Canada. Celle-ci ne demandait donc pas la résidence permanente.

⁸ Voir par exemple : *Shergill, supra*, note 7; *Patel, Mohamed, supra*, note 15; *Kala, Bhupinder Kaur c. M.E.I.* (SAI T92-09579), Arpin, Townshend, Fatsis, 18 mai 1993; *Mahil, Tarlochan c. M.E.I.* (SAI T92-08178), Weisdorf, Townshend, Ahara, 18 mai 1993; *Kamara, Abass Bai Mohamed c. M.E.I.* (SAI W91-00092), Arpin, 24 février 1994; *Brown, Earlyn c. M.C.I.* (SAI T93-09712), Ramnarine, 17 août 1994; *Gill, Harbans Kaur c. M.C.I.* (SAI V92-00694), Lam, 27 mars 1996; et *Dhandwar, Jatinder Kaur c. M.C.I.* (SAI T96-01977), Bartley, 6 juin 1997. Dans *Molice, Antoine Anel c. M.E.I.* (SAI M93-07976), Durand, 22 mars 1994, le tribunal a tenu compte, entre autres, de la déclaration du répondant qui avait affirmé qu'il n'avait pas parrainé ses parents au début des années 1980 alors qu'il aurait pu le faire, car il attendait que la loi lui permette de parrainer également ses frères et soeurs, à titre de personnes à charge accompagnant ses parents. Le tribunal a conclu que, si les parents n'avaient pas été des « parents-courriers », le répondant n'aurait pas eu de raison d'attendre que la loi change avant de les parrainer; en outre, le répondant n'aurait pas pu savoir ni prévoir que la loi serait modifiée un jour. *Cherfaoui, Azzedine Dino c. M.C.I.* (SAI MA1-01747), Beauchemin, 11 février 2002 (motifs signés le 13 février 2002).

⁹ *Sarwar, supra*, note 6. *Ha, Byung Joon c. M.C.I.* (SAI TA0-04969), Sangmuah, 3 octobre 2001 (motifs signés le 8 janvier 2002).

¹⁰ *Deol, Dilbag Singh c. M.E.I.* (CAI 80-6012), Campbell, Hlady, Howard, 11 février 1981.

¹¹ *Pacampara, Enrique Pandong c. M.E.I.* (CAI 85-9684), Ariemma, Arkin, De Morais, 10 avril 1987; *Ruhani, Zahida c. M.C.I.* (SAI T92-07177), Teitelbaum, Muzzi, Band, 8 mars 1995; et *Lalli, Kulwinder c. M.C.I.* (SAI V94-01439), Lam, 20 novembre 1995. Toutefois, dans *Gill, Shivinder Kaur, supra*, note 7, la preuve indiquait que la conservation de la maison familiale correspondait à une norme culturelle et, de toute manière, le demandeur a donné une explication vraisemblable lorsqu'il a dit qu'il ne voulait pas vendre la maison afin que la famille ait un endroit pour se loger lorsqu'elle retourne en Inde rendre visite à des parents. Dans *Dhiman, Jasvir Kaur c. M.C.I.* (SAI V95-00675), McIsaac, 27 mai 1996, le refus était fondé notamment sur le fait que les traditions sociétales du demandeur voulaient que les parents aillent vivre avec leurs fils (mariés ou non) et non pas avec leurs filles mariées; les demandeurs avaient présenté une demande pour aller vivre avec leur fille mariée, alors que leur fils aîné restait en Inde. Ce motif de refus n'a cependant pas été accepté, et il a été statué que le refus n'était pas valide en droit.

Motivation

La question pertinente est de savoir si le demandeur a ou non l'intention requise de résider en permanence au Canada. La motivation derrière l'intention du demandeur n'est pas pertinente en soi¹². Ainsi, la SAI a déterminé que le désir d'une demandeur de faciliter l'entrée au Canada de ses deux fils célibataires n'empêchait pas, en l'occurrence, de conclure que la demandeur avait l'intention de résider en permanence au Canada; il a été déterminé que la demandeur n'était pas un « parent-courrier »¹³.

Moment

Dans les appels où la question pertinente à trancher est de savoir si le demandeur a l'intention requise de résider en permanence au Canada, la question du moment se pose : c'est-à-dire à quel moment le demandeur doit-il avoir eu l'intention requise de résider en permanence au Canada? Dans *Kahlon*¹⁴, la Cour d'appel fédérale a conclu que la Commission d'appel de l'immigration (prédécesseur de la SAI) devait trancher l'appel en s'appuyant sur la loi en vigueur au moment de l'audition de l'appel, car l'audience tenue par la Commission était une audience *de novo*. Pour appliquer le raisonnement de *Kahlon*, lorsqu'un refus est fondé sur le fait que le demandeur n'a pas qualité d'immigrant, le tribunal devrait déterminer l'intention du demandeur à la date de l'audience. Cette question a toutefois fait l'objet d'une jurisprudence contradictoire.

Dans *Patel, Manjulaben*, il a été décidé que c'est l'intention du demandeur au moment où il a présenté sa demande de résidence permanente qui devrait être déterminée étant donné qu'il s'agit d'une question de compétence¹⁵. Plus récemment, cependant, les formations de la SAI n'ont pas suivi le raisonnement de *Patel* en ce qui concerne la question du moment, elles ont plutôt invoqué *Kahlon* et conclu que l'intention du demandeur de s'établir en permanence au Canada doit être déterminée au moment de l'audience¹⁶. Dans *Ampoma*¹⁷, la majorité a appliqué *Kahlon* et conclu que l'intention doit être déterminée au moment de l'audience. Le commissaire dissident a refusé précisément afin de suivre la décision *Patel*¹⁸.

¹² *Aquino, Edmar c. M.E.I.* (CAI 86-9403), Eglinton, Weisdorf, Ahara, 13 août 1986.

¹³ *Ruhani, supra*, note 11.

¹⁴ *Kahlon, Darshan Singh c. M.E.I.* (C.A.F., A-115-86), Mahoney, Stone, MacGuigan, 6 février 1989. Publié : *Kahlon c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)* (1989), 7 Imm.L.R. (2d) 91 (C.A.F.).

¹⁵ *Patel, Manjulaben c. M.E.I.* (SAI T89-03915), Townshend, Weisdorf, Chu, 20 avril 1990 (autorisation d'interjeter appel refusée le 16 juillet 1990); voir *infra*, la discussion sur la question de compétence. *Patel* a été suivi par la majorité dans *Uddin, Mohammed Moin c. M.E.I.* (SAI T91-02394), Chu, Ahara, Fatsis (dissident), 28 août 1992.

¹⁶ *Gnanapragasam, Dominic Gnanase c. M.C.I.* (SAI T99-11000), Whist, 4 décembre 2000.

¹⁷ *Ampoma, Eric Sackey c. M.E.I.* (SAI W91-00008), Gillanders, Verma, Wlodyka (dissident), 10 février 1992. Publié : *Ampoma c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)* (1992), 17 Imm.L.R. (2d) 219 (SAI).

¹⁸ Voir aussi *Dhandwar, supra*, note 8; *Randhawa, Baljeet Singh c. M.C.I.* (SAI V95-01361), Lam, 23 juillet 1996; et les motifs dissidents dans *Uddin, supra*, note 15. Dans *Sanghera, Charan Singh c. M.E.I.* (SAI V93-00595), Verma, 9 décembre 1993, le tribunal a conclu que, au moment de l'audience, le demandeur voulait vivre en permanence au Canada; l'intention contraire qu'il avait exprimée au moment de son entrevue

Dans *Quadri*, la SAI a déclaré que le fardeau de la preuve qui incombe au répondant consiste à prouver soit que l'agent des visas a commis une erreur en déterminant que le demandeur n'avait pas l'intention d'immigrer au moment de l'entrevue soit, subsidiairement, que l'intention d'immigrer datait d'après l'entrevue et était présente au moment de l'audition de l'appel¹⁹.

Équité

De manière générale, les agents d'immigration ont le devoir de respecter les règles d'équité procédurale lorsqu'ils traitent une demande de résidence permanente parrainée. La question s'est parfois posée en ce qui a trait à la détermination de l'intention d'un demandeur de résider en permanence au Canada. Un répondant peut contester la validité d'un refus en invoquant un manquement aux principes de justice naturelle, à savoir le déni d'une audience équitable; ce type d'argument est fondé sur la décision rendue dans *Pangli*²⁰. Dans cette affaire, la Cour fédérale a conclu que l'agent d'immigration avait le devoir d'élucider la contradiction entre deux déclarations faites par le demandeur au cours de la même journée. Dans *Rahman et Dory*²¹, la SAI a conclu que la demandeuse n'avait jamais eu la possibilité de répondre à d'autres questions qui lui auraient permis de clarifier des déclarations contradictoires concernant son intention de résider en permanence au Canada.

était due au stress et au choc causés par le décès de sa mère et du récent suicide de son frère au Canada. Dans *Sidhu, supra*, note 5, également, le tribunal a conclu que, si le père avait parlé de retourner en Inde à un moment donné, c'était en raison du stress qu'il éprouvait à ce moment-là. Dans *Mallik, Azim c. M.C.I.* (SAI T94-04692), Aterman, 8 septembre 1995, les réponses données par la demandeuse au cours de l'entrevue portaient à croire qu'elle n'avait pas l'intention de s'établir en permanence au Canada; la SAI a accepté les raisons données par l'appelant, qui a expliqué que la demandeuse était stressée à cause de la manière dont l'entrevue s'était déroulée et qu'elle s'était énervée; il a également accepté les explications selon lesquelles la demandeuse n'était pas cultivée. Voir également *Sanghera, Avtar Singh c. M.C.I.* (SAI V93-02360), Singh, 22 juillet 1994 et *Khanna, Sadhana Kumari c. M.C.I.* (SAI T96-01555), Wright, 3 juin 1996. Mais voir aussi *Gill, Harbans Kaur, supra*, note 8, où le tribunal a estimé que les déclarations des demandeurs au moment de leur entrevue étaient plus crédibles et dignes de foi que leurs affidavits déposés après le refus, et conclu que les affidavits étaient manifestement une tentative intéressée de rectifier une déclaration antérieure.

¹⁹ *Quadri, Fatai Abiodun c. S.É.C.* (SAI T93-12576), Hopkins, 30 septembre 1994.

²⁰ *Pangi c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)* [1987] A.C.F. n° 1022. Pour consulter un examen plus complet de la question de l'équité, voir le chapitre 11, « Équité et justice naturelle sous le régime de la LIPR ».

²¹ *Rahman, Mohibur c. M.C.I.* (SAI M94-05434), Angé, 3 mars 1995; *Dory, Roosevelt c. M.C.I.* (SAI M94-03745), Angé, 19 décembre 1995. Dans *Sian, Malkit Kaur c. M.C.I.* (SAI V95-00955), McIsaac, 20 janvier 1997, le tribunal a déclaré que l'agente des visas avait le devoir d'élucider la contradiction entre sa conclusion selon laquelle les demandeurs n'avaient pas l'intention de résider en permanence au Canada et leur intention contraire inhérente à leur demande de résidence permanente. L'agente des visas avait tiré sa conclusion en s'appuyant sur les réponses données par le demandeur durant l'entrevue; or le demandeur aurait dû être questionné une fois de plus, de façon à avoir la possibilité de déclarer définitivement, et sans équivoque, quelles étaient ses intentions en ce qui concerne sa venue au Canada.

Qui plus est, l'agent d'immigration qui avait interviewé la demandeur aurait dû refuser la demande²²; ce principe a été respecté dans le cas d'un agent d'immigration qui, après avoir effectué l'entrevue, avait recommandé que la demande soit refusée, un autre agent ayant ensuite contresigné la recommandation et signé la lettre de refus.

La décision *Pangli* a également été appliquée pour soutenir le principe selon lequel un agent des visas a le devoir d'expliquer au demandeur la différence entre le statut de résident permanent et celui de visiteur, et d'expliquer les conséquences négatives que pourrait avoir une déclaration solennelle signée par le demandeur attestant que celui-ci a l'intention de ne pas résider en permanence au Canada²³.

Défaut de répondre véridiquement aux questions ou de fournir les documents requis

Aux termes du paragraphe 9(3) de l'ancienne *Loi*, l'agent des visas pouvait refuser de délivrer un visa s'il n'avait pas reçu de l'intéressé les pièces nécessaires pour établir la recevabilité de sa demande et son admissibilité. Lors d'une audience *de novo* de la SAI, si le demandeur pouvait fournir une explication raisonnable ou une raison valable pour le manquement, le refus n'était plus valide en droit. Si l'appel était accueilli en droit ou pour des motifs d'ordre humanitaire, il fallait veiller à ce que l'agent des visas reçoive les pièces nécessaires pour établir la recevabilité de la demande et l'admissibilité de l'intéressé au moment de la poursuite du traitement de la demande après l'appel. Le régime de la LIPR est semblable.

Dans les cas où le demandeur a répondu à des questions dans la demande ou lors d'une entrevue et que ses réponses se sont révélées fausses, le refus de sa demande a été fondé sur le manquement à l'obligation de répondre franchement aux questions. Dans la LIPR, cette exigence est énoncée dans les dispositions régissant la présentation de toute demande :

16. (1) L'auteur d'une demande au titre de la présente loi doit répondre véridiquement aux questions qui lui sont posées lors du contrôle, donner les renseignements et tous éléments de preuve pertinents et présenter les visas et documents requis.

²² Ce principe a été appliqué dans *Gill, Rajwinder Kaur c. M.E.I.* (SAI V91-00898), Arpin, 26 juillet 1993.

²³ Voir, par exemple, *Rodriguez, Meliton c. M.E.I.* (SAI T91-00107), Weisdorf, Fatsis, Ariemma, 8 août 1991 où le tribunal a suivi la décision *Pangli* et conclu que, si au cours de l'entrevue, la demandeur avait manifesté le désir de venir au Canada à titre de visiteur, il aurait fallu lui suggérer de demander un visa de visiteur plutôt qu'un visa de résident permanent; rien n'indiquait qu'un tel choix avait été proposé à la demandeur; *Merius, Ronald c. M.E.I.* (SAI M93-05810), Angé, 13 juin 1994; et *Quadri, supra*, note 19 et *M.C.I. c. Gough, Glen Patrick* (SAI TA0-1561), MacAdam, 26 mars 2001 où le répondant avait signé une déclaration volontaire d'abandon du statut de résident permanent au Canada et remis sa fiche relative au droit d'établissement au Canada dans des circonstances inattendues, à un moment où il souffrait d'un grave manque de sommeil. Le tribunal a conclu qu'on ne pouvait lui imputer de faute parce qu'il avait signé le document sans avoir réellement l'intention d'abandonner le Canada comme lieu de résidence permanente.

Le demandeur de résidence permanent est visé par l'obligation énoncée dans cette disposition. Il doit fournir des éléments de preuve suffisants pour établir la recevabilité de sa demande (par exemple, sa relation avec le répondant) et de son admissibilité.

Le défaut de répondre véridiquement aux questions peut également permettre de conclure que le demandeur est interdit de territoire en vertu de l'alinéa 40(1)a) de la LIPR, qui s'applique aux fausses déclarations, et peut avoir pour effet d'interdire à l'étranger d'entrer au Canada pendant deux années. Cette question est traitée plus en détail au chapitre 8.

Défaut de se soumettre à une visite médicale

Cette question est examinée dans le chapitre 3 sur l'interdiction de territoire pour motifs sanitaires. Voir les commentaires ci-dessus au sujet de l'obligation qu'a toujours le demandeur de prouver qu'il n'est pas interdit de territoire.

Compétence discrétionnaire

La catégorie générale d'interdiction de territoire visée à l'article 41 a été conçue de manière à ce que tous les demandeurs subissent un contrôle complet et approfondi qui permet de déterminer s'ils satisfont aux exigences de la LIPR et du RIPR. Une partie peut contester la validité en droit d'un refus ou un répondant peut demander qu'une mesure spéciale soit prise et produire des preuves suffisantes pour que le demandeur soit dispensé de l'exigence contestée. Il faut examiner les circonstances particulières invoquées à l'appui de la demande de mesure spéciale en tenant compte de la gravité du manquement à l'intégrité du système d'immigration.

AFFAIRES

<i>Ampoma, Eric Sackey c. M.E.I.</i> (SAI W91-00008), Gillanders, Verma, Wlodyka (dissident), 10 février 1992. Publiée : <i>Ampoma c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)</i> (1992), 17 Imm. L.R. (2d) 219 (SAI).....	6
<i>Aquino, Edmar c. M.E.I.</i> (CAI 86-9403), Eglinton, Weisdorf, Ahara, 13 août 1986.....	6
<i>Brown, Earlyn c. M.C.I.</i> (SAI T93-09712), Ramnarine, 17 août 1994.	4
<i>Cherfaoui, Azzedine Dino c. M.C.I.</i> (SAI MA1-01747), Beauchemin, 11 février 2002 (motifs signés le 13 février 2002).....	4
<i>Daliri, Farshid Hafezi c. M.C.I.</i> (SAI TA3-01591), MacDonald, 6 mai 2004; [2004] D.S.A.I. n° 210 (QL).....	2
<i>Deol, Dilbag Singh c. M.E.I.</i> (CAI 80-6012), Campbell, Hlady, Howard, 11 février 1981.....	5
<i>Dhandwar, Jatinder Kaur c. M.C.I.</i> (SAI T96-01977), Bartley, 6 juin 1997.....	4, 7
<i>Dhaul, Paramjit Kaur c. M.E.I.</i> (CAI 86-6004), Chambers, 5 mars 1987.	3
<i>Dhiman, Jasvir Kaur c. M.C.I.</i> (SAI V95-00675), McIsaac, 27 mai 1996.	5
<i>Dory, Roosevelt c. M.C.I.</i> (SAI M94-03745), Angé, 19 décembre 1995.	8
<i>Gill, Harbans Kaur c. M.C.I.</i> (SAI V92-00694), Lam, 27 mars 1996.	4, 7
<i>Gill, Jagjit Singh c. M.C.I.</i> (SAI V95-00365), McIsaac, 8 mai 1997.....	3
<i>Gill, Rajwinder Kaur c. M.E.I.</i> (SAI V91-00898), Arpin, 26 juillet 1993.	8
<i>Gill, Shivinder Kaur c. M.C.I.</i> (SAI T94-06519), Wright, 16 mai 1995.	4, 5
<i>Gnanapragasam, Dominic Gnanase c. M.C.I.</i> (SAI T99-11000), Whist, 4 décembre 2000.....	6
<i>Goindi, Surendra Singh c. M.C.I.</i> (SAI T93-10856), Aterman, 13 décembre 1994.....	2
<i>Gough : M.C.I. c. Gough, Glen Patrick</i> (SAI TA0-1561), MacAdam, 26 mars 2001.	8
<i>Ha, Byung Joon c. M.C.I.</i> (SAI TA0-04969), Sangmuah, 3 octobre 2001 (motifs signés le 8 janvier 2002).....	5
<i>Kahlon, Darshan Singh c. M.E.I.</i> (C.A.F., A-115-86), Mahoney, Stone, MacGuigan, 6 février 1989. Publiée : <i>Kahlon c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)</i> (1989), 7 Imm. L.R. (2d) 91 (C.A.F.).....	6
<i>Kala, Bhupinder Kaur c. M.E.I.</i> (SAI T92-09579), Arpin, Townshend, Fatsis, 8 mai 1993.....	4
<i>Kamara, Abass Bai Mohamed c. M.E.I.</i> (SAI W91-00092), Arpin, 24 février 1994.	4
<i>Kan, Chak Pan c. M.E.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., T-2977-91), Muldoon, 19 mars 1992. Publiée : <i>Kan c.</i> <i>Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)</i> (1992), 17 Imm. L.R. (2d) 206 (C.F. 1 ^{re} inst.).....	2
<i>Khanna, Sadhana Kumari c. M.C.I.</i> (SAI T96-01555), Wright, 3 juin 1996.....	7
<i>Lalli, Kulwinder c. M.C.I.</i> (SAI V94-01439), Lam, 20 novembre 1995.	5
<i>Mahil, Tarlochan c. M.E.I.</i> (SAI T92-08178), Weisdorf, Townshend, Ahara, 18 mai 1993.	4
<i>Mallik, Azim c. M.C.I.</i> (SAI T94-04692), Aterman, 8 septembre 1995.	7
<i>Merius, Ronald c. M.E.I.</i> (SAI M93-05810), Angé, 13 juin 1994.....	8
<i>Mirza, Shahid Parvez c. M.E.I.</i> (CAI 86-9081), Teitelbaum, Weisdorf, Townshend, 1 ^{er} décembre 1986.	4
<i>Molice, Antoine Anel c. M.E.I.</i> (SAI M93-07976), Durand, 22 mars 1994.....	4

<i>Pacampara, Enrique Pandong c. M.E.I.</i> (CAI 85-9684), Ariemma, Arkin, De Morais, 10 avril 1987.....	5
<i>Pangi c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)</i> [1987] A.C.F. n° 1022.....	8
<i>Patel, Manjulaben c. M.E.I.</i> (SAI T89-03915), Townshend, Weisdorf, Chu, 20 avril 1990	6
<i>Patel, Mohamed c. M.E.I.</i> (SAI T91-03124), Weisdorf, Ahara, Fatsis, 15 avril 1993.....	3, 4
<i>Quadri, Fatai Abiodun c. S.S.C.</i> (SAI T93-12576), Hopkins, 30 septembre 1994	7, 8
<i>Rahman, Mohibur c. M.C.I.</i> (SAI M94-05434), Angé, 3 mars 1995.	8
<i>Randhawa, Baljeet Singh c. M.C.I.</i> (SAI V95-01361), Lam, 23 juillet 1996.....	7
<i>Rodriguez, Meliton c. M.E.I.</i> (SAI T91-00107), Weisdorf, Fatsis, Ariemma, 8 août 1991.....	8
<i>Ruhani, Zahida c. M.C.I.</i> (SAI T92-07177), Teitelbaum, Muzzi, Band, 8 mars 1995.....	5, 6
<i>Sanghera, Avtar Singh c. M.C.I.</i> (SAI V93-02360), Singh, 22 juillet 1994.	7
<i>Sanghera, Charan Singh c. M.E.I.</i> (SAI V93-00595), Verma, 9 décembre 1993.	7
<i>Sanghera, Rajwinder Kular c. M.C.I.</i> (SAI V96-01527), Clark, 17 février 1998.....	3
<i>Saroya, Kuljeet Kaur c. M.E.I.</i> (SAI V92-01880), Verma, 21 septembre 1993.....	2, 3
<i>Sarwar, Abida Shaheen v. M.C.I.</i> (SAI T93-11195), Ariemma, Leousis, Muzzi, 24 avril 1995.....	3, 5
<i>Shergill, Sohan Singh c. M.E.I.</i> (SAI T92-05406), Weisdorf, Chu, Ahara, 8 février 1993	3, 4
<i>Sian, Malkit Kaur c. M.C.I.</i> (SAI V95-00955), McIsaac, 20 janvier 1997	8
<i>Sidhu, Gurdev Singh c. M.E.I.</i> (SAI V92-01678), Singh, 17 novembre 1993.....	3
<i>Toor, Joginder Singh c. M.E.I.</i> (C.A.F., A-310-82), Thurlow, Heald, Verchere, 15 février 1983. Publiée : <i>Re Toor c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)</i> (1983), 144 D.L.R. (3d) 554, QL [1983] A.C.F. 114 (C.A.F.).....	3
<i>Uddin, Mohammed Moin c. M.E.I.</i> (SAI T91-02394), Chu, Ahara, Fatsis (dissident), 28 août 1992.....	6
<i>Villanueva, Antonio Ordonez c. M.E.I.</i> (CAI 85-9741), Benedetti, Weisdorf, Bell, 12 novembre 1986.....	2
<i>Wiredu, Alex c. M.C.I.</i> (SAI T97-00727), Muzzi, 8 décembre 1997.....	4